



L'Espieglerie

Centre de la petite enfance

POLITIQUE D'EXCLUSION

(FUSIONNÉE)

Document approuvé par le Conseil d'administration provisoire de la nouvelle corporation, le 27 février 2012

Copie certifiée conforme

Président(e) du Conseil d'administration

Février 2012

Politique d'exclusion

Principes directeurs

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le prestataire de service de garde doit se doter d'une politique d'exclusion encadrant le renvoi d'un enfant reçu au centre de la petite enfance.

Le présent document fait partie intégrante des règles de la Régie interne du CPE l'Espièglerie.

Préambule

Attendu que l'enfant a droit à un service de garde éducatif et de qualité;

Attendu que, en début de garde, le parent spécifie son besoin réel concernant la présence de son enfant et que le CPE s'engage à respecter cette demande, si cette dernière est compatible avec les règles de la Régie interne;

Attendu que le CPE doit assurer une saine gestion des fonds publics;

Attendu que le CPE doit optimiser l'utilisation de ses places;

En conséquence, il se peut que le droit d'obtenir un service de garde soit enlevé au parent dans les circonstances qui suivent :

1. En présence d'un parent «mauvais payeur» qui ne respecte pas les conditions de paiement, prévues aux règles de régie interne et au contrat, qui ont été entérinées conjointement lors de la signature du contrat.

Devant ce fait, le CPE procédera à un :

- Avis verbal devant l'absence de paiement selon la régularité définie lors de la signature du contrat, suivi d'un
- Avis écrit, si l'avis donné verbalement n'incite pas le parent à se présenter au bureau administratif pour procéder au paiement ou pour prendre une entente de paiement différente de l'entente prise lors de la signature du contrat.

Cette nouvelle entente, écrite, détermine de nouvelles modalités de paiement des montants en souffrance et des frais à venir : somme à remettre, fréquence de paiement, type de paiement, etc.

La collaboration du CLSC est recherchée lorsque ces parents bénéficient de l'exemption de la contribution.

2. En présence d'un non respect des jours de fréquentation de l'enfant, ce qui occasionne un nombre considérable de jours d'absence, et ce même après avoir rencontré le parent pour réviser son besoin initial et/ou explorer différents moyens possibles, ex. : aide au transport de l'enfant, pour pallier à ces absences trop nombreuses et nullement reliées à un état malade de l'enfant.

3. En présence d'une difficulté persistante d'intégration de l'enfant après qu'ait été appliqué un plan d'intervention accepté conjointement par le CPE et le parent de l'enfant. Des ressources extérieures peuvent être interpellées pour la résolution du problème et un délai de un (1) mois est statué pour la révision et le suivi du plan d'intervention.
4. En présence du bris du lien de confiance entre les parties contractantes.
5. En présence d'une faute grave du comportement de la part du parent/enfant nécessitant une rupture immédiate de la relation contractuelle.
6. En présence d'un manque flagrant de collaboration du parent concernant le respect des conditions, autre que financières, entérinées conjointement lors de la signature du contrat : ex. non respect des heures d'arrivée et de départ, non respect des consignes d'habillement, de sécurité, etc.
7. Pour tout autre motif, jugé sérieux, et documenté.

Le CPE se reconnaît l'obligation d'avoir à jouer un rôle actif pour aider le parent dans la recherche de solutions satisfaisantes pour toutes les parties.

Toute situation pouvant amener l'exclusion d'un enfant sera présentée au Conseil d'administration qui pourra décider, après étude approfondie du dossier, de mettre fin au contrat de garde signé avec le parent. Un avis écrit sera envoyé au parent pour l'informer de la décision, tout en indiquant la date de cessation effective des services et ce, après avoir permis au parent d'être entendu relativement aux comportements en cause.

Février 2012